



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**dérogeant aux interdictions de perturbation intentionnelle, destruction, mutilation, altération, dégradation d'aires de repos ou de reproduction d'espèces animales protégées**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et 411-2, et R 411-6 à R 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à partir du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 04 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 5 octobre 2022, complétée le 14 octobre 2022, déposée par AMSOM Habitat ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 5 décembre 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est tenue du xx au xx janvier 2023 et ;

Considérant la destruction de 14 nids d'Hirondelles de fenêtre - *Delichon urbicum*, dans le cadre du changement de fenêtres ;

Considérant que lors de l'intervention des mesures de Réduction, de compensation et d'Accompagnement seront mises en œuvre ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction et de nidification des espèces ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce visée ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### **Article 1er. – Identité du bénéficiaire et localisation des travaux**

AMSOM Habitat, situé 1 rue du Général Frère - 80084 Amiens Cedex 2 est le bénéficiaire de la présente dérogation dans le cadre de travaux de rénovation thermique de la Gendarmerie de Montdidier, située au 635 rue Pasteur Prolongée à Montdidier.

Dans le cadre de ces travaux, AMSOM Habitat ou toute personne placée sous son autorité, sont autorisés à déroger à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées désignés à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

### **Article 2. – Espèces concernées et nature des interventions**

Le/les espèce(s) concernée(s) par les travaux et la destruction d'habitats sont :

- Hirondelles de fenêtre (*Delichon urbicum*) : 14 nids seront détruits.

La pose d'une Isolation Thermique par l'Extérieur (ITE), sur un des bâtiments à usage d'habitation de la Gendarmerie de Montdidier, va nécessiter la destruction de 14 nids d'Hirondelles de fenêtre.

Les inventaires naturalistes ont recensés 14 nids entiers dont 10 nids occupés qui font l'objet du présent arrêté d'autorisation à dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats d'espèces protégées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans les articles suivants.

### **Article 3 : Lieu d'intervention**

**Région administrative** : Hauts de France

**Département** : Somme

**Commune** : Montdidier

**Adresse** : Gendarmerie de Montdidier, 635 rue Pasteur Prolongée

## **Article 4 : Mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement**

### **1/ Mesures réduction**

- > La destruction des nids d'Hirondelles de fenêtre sera réalisée au cours de la période comprise entre le 15 septembre 2022 et le 1<sup>er</sup> mars 2023, en dehors des périodes de nidification et sous réserve que ces derniers soient inoccupés ;
- > La pose de l'ITE devra permettre la réinstallation de nids naturels d'Hirondelles de fenêtre, dès le printemps 2023, en conservant un débord de toiture qui présentera une largeur minimale de 40 centimètres (indispensable pour abriter les nids d'Hirondelles de fenêtre lors des intempéries) ;
- > Les travaux de pose de l'ITE, de revêtement et le retrait des échafaudages sur la façade exposée à l'est devront être achevés au plus tard au 31 mars 2023. Le reste du chantier pourra être effectué au-delà de cette date, tout en veillant à limiter le dérangement pour l'espèce considérée dans le présent arrêté.

### **2/ Mesures de compensation**

- > Mise en place de 22 nids artificiels, sous le débord de toiture, sur la façade Est du bâtiment. Les nids devront être installés et opérationnels dès la période de nidification du printemps 2023 ;
- > Mise en place d'un liseré incitatif, positionné sous le débord de toiture, sur l'intégralité de la largeur du bâtiment exposé à l'Est, avant la période de nidification 2023.

### **3/ Mesures d'accompagnement**

- > Mise en place d'un bac à boue entre avril et août 2023, ainsi qu'entre avril et août 2024, qui devra être humide en permanence sur cette période. Il devra être positionné dans l'environnement immédiat du bâtiment avec une exposition permettant la fabrication naturelle des nids d'Hirondelles de fenêtre sur sa façade est. Le bac à boue devra présenter à minima une surface d'1 mètre carré ;
- > Le pétitionnaire justifiera d'une sensibilisation sur les Hirondelles de fenêtre avec la pose de panneaux signalétiques et la distribution de feuillets d'informations à l'attention des résidents ;
- > La destruction des nids sera faite délicatement afin de permettre une étude des nids naturels (suivi de parasitologie, réussite et échec de ponte) ;
- > Un suivi écologique sera réalisé pendant les travaux, notamment lors de la période de reproduction de l'espèce ;
- > Un suivi écologique à un an, trois ans et cinq ans après le chantier seront réalisés. Lors de chaque passage, la rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État sera produit ;
- > Une autorisation pour retirer les nids artificiels avant la fin des 30 ans pourra être accordée par la DDTM sur demande du pétitionnaire, si les suivis ont démontré un taux de reprise satisfaisant sur les liserés incitatifs.

## **Article 5 : Durées de validité de la dérogation et échéances de réalisation des aménagements au titre des mesures compensatoires**

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de 2 années (hors mesures de suivi, pour la réalisation des travaux). Elle est valable dans les limites fixées par les éléments de méthode et de saisonnalité définies par le présent arrêté.

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer le chantier dans le calendrier prévisionnel.

Les mesures de compensation doivent être maintenues et fonctionnelles pendant 30 ans.

#### **Article 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

#### **Article 7 : Qualification des personnes amenées à intervenir**

Au préalable des travaux, le pétitionnaire justifiera des compétences des personnes chargées de l'opération dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

#### **Article 8 : Modalités d'intervention**

Les informations sur les modalités d'intervention sont détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

#### **Article 9 : Mesures de suivi**

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées ainsi que les données de suivis pluriannuels devront être envoyés chaque année à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Les comptes rendus adressés aux Services de l'État devront indiquer l'emplacement des nids occupés suivant les années et l'évolution du ratio d'utilisation des nids artificiels / construction de nids naturels.

#### **Article 10 : Voie et délais de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

#### **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Amiens, le XX janvier 2023

Le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale  
des territoires et de la mer,  
La responsable du bureau nature,

Suzanne Guyard